



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 2102

Texte de la question

M. Jacques Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la question de la TVA dans le secteur de la restauration. La restauration française est, en effet, actuellement soumise à la TVA à un taux de 20,6 %. L'application du taux normal à ce secteur résulte non seulement du code général des impôts, mais également des dispositions de l'annexe H de la directive européenne du 19 octobre 1992, annexe qui exclut la restauration de la liste des produits et services susceptibles de bénéficier d'un taux réduit. Or, ce taux a des conséquences préjudiciables. Il pénalise la compétitivité de la restauration française, non seulement sur un plan interne par rapport à d'autres formes de restauration, mais également sur les plans européen et international. Il convient, à cet égard, de rappeler que plusieurs pays européens, concurrents dans le domaine touristique, appliquent un taux de TVA réduit. C'est pourquoi il lui demande, au moment où le Parlement européen s'est prononcé en faveur d'un taux de TVA réduit pour les activités de restauration et, plus largement, pour toutes les prestations de services à forte intensité de main-d'oeuvre, quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation déséquilibrée tant au niveau national qu'europpéen.

Texte de la réponse

Les opérations de ventes à consommer sur place sont passibles du taux normal de la TVA quelle que soit leur forme ou leur appellation. En effet, la directive 92-77 du 19 octobre 1992 ne permet pas d'appliquer un taux de TVA autre que le taux normal à ces opérations. Seuls les Etats membres qui, au 1er janvier 1991, appliquaient à la restauration un taux réduit ont été autorisés à le maintenir à titre transitoire. En revanche, les pays qui, comme la France, appliquaient à cette date le taux normal de la TVA ne peuvent pas appliquer un taux réduit. Il est rappelé que l'Allemagne, la Belgique, la Finlande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède appliquent aux opérations de vente à consommer sur place des taux de TVA compris entre 15 et 25 %. Il n'y a donc pas d'exception française dans ce domaine. Une modification de la directive ne peut s'effectuer en tout état de cause qu'à l'initiative de la Commission et requiert, s'agissant de la fiscalité, l'unanimité des Etats membres. Enfin, l'application du taux réduit aux opérations de vente à consommer sur place présenterait un coût budgétaire supérieur à 20 milliards de francs par an qui n'est pas compatible avec les contraintes budgétaires.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Blanc](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2102

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 août 1997, page 2566

Réponse publiée le : 6 octobre 1997, page 3300